



Confidentiel

Evolution du régime de prévoyance enseignants

30 septembre 2025

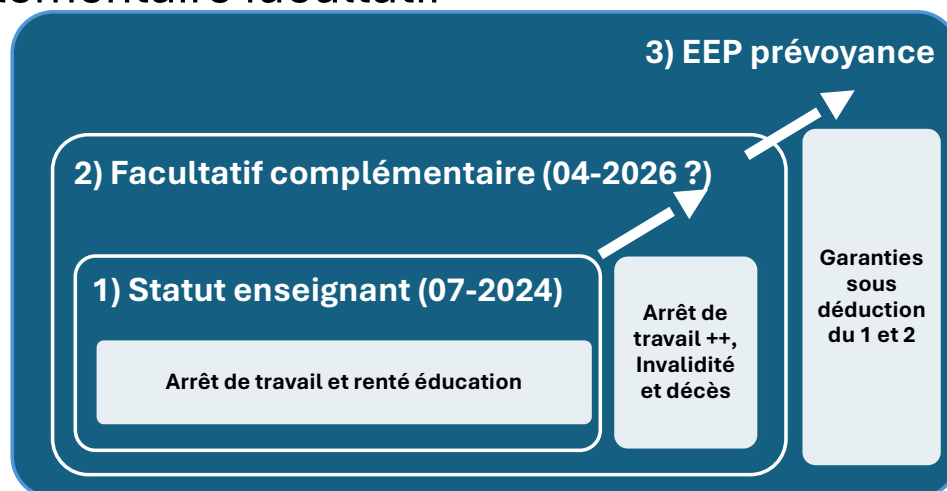
Rappels

- Un régime conventionnel créé en 2005 lors de clarification de statut (agent public) – Loi Censi
- Sécurisé par l'article 32 de la loi d'orientation agricole de 2006 mais possiblement aucune obligation légale de protection *
- Un régime ayant comme support une convention au sens droit du travail du terme – nécessité d'une extension par 3 ministères (MEN, agriculture, en charge de la signature)
- 1,05% de cotisation OGEC – 0,3% de cotisation enseignant
 - accord 2022 – non appliqué faute d'extension / 0,2%
- Difficultés de gestion en raison du caractère hybride (le financeur OGEC n'est pas l'employeur MEN) voire chimérique du régime (non-maitrise de l'assiette – MS-, pb d'extension, de représentativité, CSG-CRDS convention avec Acoiss, expression de garanties etc.)

* : les analyses ne convergent pas sur ce point et laissent ouverte la possibilité de contentieux en cas de disparition du régime sans modification de l'article 32

Accord interministériel d'octobre 2023

- Amélioration de la couverture statutaire des enseignants (arrêt de travail, rente éducation)
- Création d'un dispositif supplémentaire facultatif assuré et aidé par une contribution Etat de 7€ mensuel
- Situation complexe :
 - un régime obligatoire gigogne aux garanties à adapter à faire exister avec le régime complémentaire facultatif



Instabilité politique

- L'accord interministériel 2023 n'a pas le même champ d'application que la convention 2005 révisée en 2012: enseignants sous contrat simple non pris en charge
- Les services du ministère de l'Education Nationale estime que le régime existant a vocation à perdurer sauf abrogation de l'article 32 de la loi d'orientation agricole de 2006
- La Direction Générale du Travail considère que le sujet de la Prévoyance des Enseignants n'est pas de son ressort
- En revanche la DGT est en charge des accords de représentativité, indispensables pour sécuriser la signature éventuelle d'un accord de substitution

Instabilité assurantielle

- Le régime des Enseignants représente en 2024 :
 - 69 M€ de cotisations
 - un résultat déficitaire de 7,9 M€
 - un solde débiteur de 24,5 M€
- Les éléments techniques fournis par les 4 assureurs, qui gèrent les contrats (AG2R, AGRICA, APICIL, Uniprévoyance) sont disparates et rendent hasardeuses les prévisions actuarielles
- Pour autant, l'augmentation de la prise en charge des arrêts de travail par le régime statutaire devrait diminuer les charges du régime et améliorer le ratio sinistres à prime du régime des Enseignants
- A date, la position des assureurs pour 2026 n'est pas connue

Principes posés par le collège Employeur : intervenir en complément de ce qui est financé par l'Etat (statutaire + régime facultatif), avec des garanties plafonnées au régime EEP prévoyance actuel.

- **Etape 1 :**
 - Poursuite temporaire du dispositif : accord de prorogation à durée déterminée avec un délai de survie d'1 an jusqu'au 31/12/2026.
 - **Aucune hausse de cotisation impliquant la baisse des garanties si les assureurs réclament une hausse tarifaire.**
- **Etape 2 :** Accord de substitution
 - Prise en compte du régime de base et garanties complémentaires facultatives.
 - Construction : **garanties statutaires + régime EEP + garanties facultatives ou non**
 - *Niveau de prise en charge d'EEP prévoyance plus faible qu'aujourd'hui, incitatif pour que les agents adhèrent au régime de l'Etat*
 - **Baisse importante du besoin de financement donc de cotisations des établissements.**
 - Nécessité pour les enseignants qui souhaiteraient conserver le niveau actuel de couverture de cotiser aux garanties complémentaires facultatives de l'Etat, induisant donc un coût à leur niveau.
 - 3 clauses à prévoir dans l'accord de substitution :
 - une clause de revoyure du montant de chaque garantie en cas d'évolution à la hausse des couvertures proposées par le MEN (en additionnant le régime statutaire et le régime facultatif)
 - une clause de fermeture du régime en cas de mise en place d'un régime prévoyance collectif obligatoire assuré par le MEN
 - **une clause de fermeture du régime (31/12/2026, si la phase transitoire est signée) si les conditions techniques ci-après ne sont pas résolues :**
 - la confirmation d'un positionnement Urssaf sur l'exonération
 - la clarification de l'animation opérationnelle du régime par l'Etat afin que les salariés et leurs établissements sachent comment gérer leur dossier (cotisations, masse salariale)
 - la détermination des modalités pratiques de récupération des données individuelles permettant de traiter administrativement les dossiers individuels.